

Conscient de son rôle de gardien du droit humanitaire, le CICR est convaincu de l'utilité du Commentaire des Protocoles pour ceux qui ont la charge de mettre en œuvre les Protocoles ou d'en assurer la connaissance. Le droit restant lettre morte s'il n'est pas connu et mis en œuvre, le CICR considère que la publication du Commentaire est avant tout un effort en vue d'une protection meilleure des victimes des conflits armés.

La version anglaise du Commentaire sera publiée, par les soins du CICR, dans la première moitié de 1987.

La souscription est ouverte pour les deux versions du Commentaire jusqu'au 30 juin 1987, auprès de *Martinus Nijhoff Publishers* dont vous trouverez le prospectus en annexe.

La *Revue* publiera prochainement un compte rendu de cet ouvrage.

---

## **Reconnaissance de la Société de la Croix-Rouge de Guinée-Bissau**

Genève, le 8 septembre 1986

538<sup>e</sup> CIRCULAIRE

*Aux Comités centraux des Sociétés nationales  
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

MESDAMES ET MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous faire part de la reconnaissance officielle de la Société de la Croix-Rouge de Guinée-Bissau par le Comité international de la Croix-Rouge. Cette reconnaissance, qui a pris effet le 27 août 1986, porte à 138 le nombre des Sociétés nationales membres de la Croix-Rouge internationale.

Fondée le 2 décembre 1977, la Société a fait parvenir au Comité international de la Croix-Rouge une demande de reconnaissance datée du 12.11.1984. A l'appui de sa demande, elle a communiqué divers documents, parmi lesquels le texte de ses statuts ainsi qu'un exemplaire du décret gouvernemental n° 26/83 du 3.10.1983, dont il résulte que la Croix-Rouge de Guinée-Bissau est reconnue par

son gouvernement comme Société de secours volontaire, auxiliaire des pouvoirs publics, en particulier au sens de la première Convention de Genève de 1949. Un rapport sur les activités de la Société a été ultérieurement envoyé au CICR.

Tous ces documents, qui ont fait l'objet d'un examen en commun avec le Secrétariat de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, ont montré que les dix conditions posées à la reconnaissance d'une nouvelle Société nationale par le Comité international étaient remplies.

Depuis plusieurs années, le Comité international et la Ligue ont suivi avec attention les activités de la Croix-Rouge de Guinée-Bissau. Des représentants des deux institutions ont constaté que la Croix-Rouge de Guinée-Bissau est constituée conformément aux principes fondamentaux de notre Mouvement. Elle possède une structure solide, étend son action à l'ensemble du territoire national et la développe dans plusieurs domaines: formation de secouristes, assistance aux familles sinistrées, exploitation de champs agricoles et distribution des récoltes à des nécessiteux, collecte du sang, gérance d'une crèche pour jumeaux, programme d'information radiophonique hebdomadaire.

En date du 21 février 1974, le Conseil fédéral suisse a reçu notification de l'adhésion de la République de Guinée-Bissau aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Ces dernières sont ainsi entrées en vigueur sur le territoire de Guinée-Bissau le 21 août 1974.

La Croix-Rouge de Guinée-Bissau est placée sous la présidence de M<sup>me</sup> Maria Isabel R. Vieira. Le siège de la Société est à Bissau. Son adresse provisoire est la suivante: Sociedade Nacional da Cruz Vermelha da Guinée-Bissau, rua Justino Lopes N.º 22-B.

Le Comité international de la Croix-Rouge est heureux de saluer l'entrée de la Croix-Rouge de Guinée-Bissau au sein de la Croix-Rouge internationale et de l'accréditer, par la présente circulaire, auprès de toutes les Sociétés nationales, en la recommandant à leur accueil le meilleur. Elle lui adresse tous ses vœux de succès pour son avenir et la poursuite de ses activités humanitaires.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

POUR LE COMITÉ INTERNATIONAL  
DE LA CROIX-ROUGE

*Alexandre HAY*  
*Président*